



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° PM 20/232

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAINADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES DE LA COMMUNE DE LA FLOTTE – saison 2021 -

Le Maire de la commune de La Flotte

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;
Vu la loi n°86 – 2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral traitant de la police des baignades ;
Vu le décret n°62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et les lieux de baignade,
VU l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques ;
Vu la circulaire ministérielle n°86-206 du 19 juin 1986 relative à la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
VU l'arrêté préfectoral maritime n°46 du 08 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
Vu l'arrêté préfectoral maritime n° 154 du 4 décembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de l'Arnairaud,
VU l'arrêté municipal n°2012-420 du 28 novembre 2012 réglementant la navigation et les activités nautique dans les maritimes baignant la plage de l'Arnairaud,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer, pour assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques dans les eaux maritimes baignant les plages de la commune de La FLOTTE,

Considérant que la plage de l'Arnairaud est la seule plage surveillée de la commune, qu'elle est entièrement submersible lors des marées de fort coefficient comme tout le littoral maritime communal, et qu'elle n'est accessible qu'à partir d'escaliers et d'une rampe à forte pente, les personnes à mobilité réduite qui le souhaitent, ont à leur disposition aux heures d'ouverture du poste de secours uniquement, un fauteuil adapté pour leur faciliter l'accès à la plage et au bain, et peuvent éventuellement solliciter l'aide d'un sauveteur pour franchir la rampe d'accès.

ARRÊTE :

ARTICLE 1: Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 020-044 du 15 juillet 2020 portant règlement de la surveillance de la baignade et des activités nautiques sur les plages de la Flotte.

ARTICLE 2: CLASSIFICATION DES PLAGES

- La plage de « **LA CLAVETTE** » à l'Ouest du port, est classée en catégorie, plage **NON SURVEILLÉE**, ou en tout autres lieux du littoral flottais. Le public s'y baigne à ses risques et périls.
- La plage de « **L'ARNAIRAUD** » à l'Est du port est classée **PLAGE SURVEILLÉE**.

ARTICLE 3 : La plage de l'Arnairaud classée en catégorie - **plage surveillée** - sur une zone de bain délimitée par des bouées jaunes (dans la bande littorale des 300 mètres).
La surveillance est assurée par trois ou quatre sauveteurs SDIS (disposant des diplômes nécessaires) mis à disposition par le SDIS.

ARTICLE 4 : La surveillance sera assurée tous les jours, **du 03 juillet 2021 au 31 août 2021 inclus de 11H00 à 19H00.**

ARTICLE 5 : La pratique de la baignade et des activités nautiques hors des zones ou des périodes mentionnées sur les arrêtés municipaux se fait aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : La commune décline toute responsabilité en cas d'impossibilité d'assurer la surveillance aux heures indiquées ci-dessus pour tout motif que ce soit : déplacement des sauveteurs pour sauvetage d'une personne,...

ARTICLE 7 : Sur l'ensemble de la plage surveillée délimitée à l'Ouest, par la rampe d'accès (Zone de mouillages) et à l'Est par l'alignement des Bouées (chenaux de départ des engins de sports et de navigation) les usagers sont tenus de se conformer :

1. Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 62-13 du 8 janvier 1962 qui sont rappelées par affiches et/ou figurines apposées sur le poste de secours des sauveteurs.

2. Aux injonctions des sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignades.

Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation.



ARTICLE 8 : La baignade n'est plus surveillée au-delà de la zone des 300 mètres.

Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

ARTICLE 9 : la circulation des engins nautiques à moteurs, des voiliers, planche à voile, canots est interdite dans la zone de bain.

Les départs et les arrivées se feront uniquement aux endroits prévus à cet effet et à allure ne dépassant pas les 5 nœuds.

ARTICLE 10: ZONE DE MOUILLAGE

Les bateaux de plaisance ne sont autorisés à mouiller que dans les espaces délimités à cet effet à l'ouest de la plage et avec l'accord du service portuaire.

ARTICLE 11: ZONE DE BAINNADE ABCD

Cette zone de baignade surveillée suivant les signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation et selon un calendrier établi annuellement par la mairie, est délimitée jusqu'à 300 m du rivage par les points suivants (en coordonnées WGS 84):

A	46°11'14.38"N	1°19'15.23"W
B	46°11'23.45"N	1°19'15.88"W
C	46°11'23.90"N	1°19'1.95"W
D	46°11'17.18"N	1°18'54.18"W

Cette zone de baignade est matérialisée par des bouées sphériques de couleur jaune. Dans cette zone le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique non immatriculés (navires à moteur, motos de mer et ski nautique) sont interdits.

L'usage d'engins de plage, accessoires à la baignade du type matelas pneumatiques ou embarcations gonflables, y est autorisé.

ARTICLE 12: chenal traversier CDEF

Ce chenal traversier contigu à la zone de baignade, mesure 300 m de long et 20 m de large jusqu'à son extrémité. Il est délimité par les points suivants (en coordonnées WGS 84):

C	46°11'23.90"N	1°19'1.95"W
D	46°11'17.18"N	1°18'54.18"W
E	46°11'17.49"N	1°18'53.53"W
F	46°11'24.19"N	1°19'1.27"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de bâbord et tribord sont de 0,40 de diamètre.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres aux navires et engins motorisés immatriculés, sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Dans cette zone la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 13 : chenal traversier EFGHI:

Ce chenal traversier positionné à l'Est du chenal CDEF mesure 300 m de long, sur 30 m de large près du rivage pour s'élargir jusqu'à 100 m au large. Il est délimité par les points suivants (en coordonnées WGS 84):

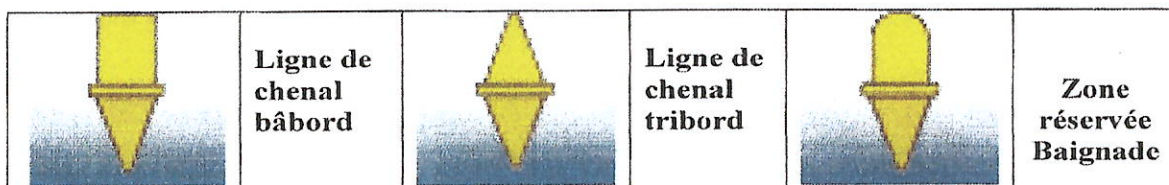
E	46°11'17.49"N	1°18'53.53"W
F	46°11'24.19"N	1°19'1.27"W
G	46°11'25.92"N	1°18'56.90"W
H	46°11'20.62"N	1°18'55.15"W
I	46°11'17.82"N	1°18'52.01"W

Sa matérialisation est réalisée par des bouées cylindriques jaunes à bâbord et coniques jaunes à tribord. Les deux bouées les plus au large ont un diamètre de 0,80 mètre. Les bouées intermédiaires de bâbord et tribord sont de 0,40 de diamètre.

Ce chenal est uniquement réservé aux allers et retours entre le rivage et aux delà des 300 mètres aux planches et navires à voile non immatriculés, sans que leur vitesse excède 5 nœuds.

Dans cette zone la baignade, le mouillage, le stationnement de tout navire ou engin nautique non immatriculés sont interdits.

Balises de Plages



ARTICLE 14 : les interdictions sur les plans d'eau, énoncées ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux de secours.

ARTICLE 15 : L'usage du Char à voile, voiliers sur roues, et la pratique du surf, Kite surf, Fly surf sont interdites sur la plage de l'ARNAIRAULT ; La pratique du cerf- volant est autorisé toute l'année à la plage aux heures où la marée découvre une grande surface de l'estran, environ 2 heures avant et après l'heure de la basse mer.

ARTICLE 16 : toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

ARTICLE 17 : Le Maire de la commune de LA FLOTTE, la police municipale et plus généralement tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la Mairie et affiché en Mairie et aux abords terrestres des zones concernées.

ARTICLE 18 : Une ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Charente Maritime
- La Brigade de la gendarmerie Maritime de Rochefort
- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Le Service de police Municipale de La Flotte
- Le SDIS Groupement Opération - Service Nautique et des Spécialités Opérationnelles.

Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à La Flotte le 02/07/2021
Le Maire,
Jean-Paul HERAUDEAU

